REPUBLIQUE FRANÇAISE

Montanay Entre Saône et Dombes **Commune de MONTANAY** **Police du stationnement** **Extrait du registre des arrêtés du Maire**	MÉTROPOLE GRAND LYON **Police de circulation** **Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon**

Arrêté temporaire n°2026-164
Objet : travaux de façade
Rue Centrale
Rue du Mas Mathieu

Le Maire de MONTANAY
La Présidente de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;

VU La délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;

VU L'avis de la Métropole de Lyon ;

VU La demande formulée par la société **LUGDUNUM BATI FAÇADES**

Considérant des travaux de façade, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et réglementer le stationnement comme suit :

ARRETENT

ARTICLE I

Des travaux d'enduit des façades de la médiathèque, nécessitant la mise en place d'un échafaudage, doivent être réalisés les 15 et 16 octobre 2026 par la société **LUGDUNUM BATI FAÇADES**, domiciliée au 48, rue Alexandre-Dumas, 69120 Vaulx-en-Velin.

ARTICLE II

Les travaux seront réalisés : **613 rue Centrale**
69250 MONTANAY

ARTICLE III

Le temps des travaux :

Rue Centrale
- Un échafaudage sera mis en place sur le parking de l'ancienne Mairie
- La circulation et le stationnement seront interdit à tout véhicule sur le parking de l'ancienne Mairie

Rue du Mas Mathieu :
- Un échafaudage sera installé sur le trottoir
- Rue du mas Mathieu : le trottoir situé le long de la médiathèque sera interdit à la circulation des piétons.
Afin de garantir la sécurité des piétons et de permettre à l'entreprise d'intervenir sur le chantier en toute sécurité, les piétons devront emprunter la rue de Bourgchanin pour rejoindre la rue Centrale.
- La chaussée sera rétrécie entre la rue de Salornay et la rue Centrale.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Passage obligatoire des services de collecte des ordures sélectives le jeudi matin ainsi que des services de secours.

ARTICLE IV

La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise **LUGDUNUM BATI FAÇADES.**

ARTICLE V

Ampliation sera adressée à :
- Gendarmerie de Neuville/Saône
- Police Municipale de Montanay
- SDMIS
- Service collectes des ordures ménagères
- Entreprise **LUGDUNUM BATI FAÇADES**

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 13/10/2026



Patrice COEURJOLLY
Maire de Montanay

A Lyon, le 13/10/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic